



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## rémunérations

Question écrite n° 70118

### Texte de la question

M. Jacques Rebillard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale, qui prévoit dans son alinéa 18, l'attribution de 10 points d'indice majoré aux adjoints et agents administratifs exerçant à titre principal les fonctions d'accueil du public dans les communes de plus de 5 000 habitants. Or, en se référant au découpage administratif français, force est de constater que la restriction imposée par l'alinéa susnommé privé de nombreux personnels du bénéfice d'un tel avantage, alors que la réalité quotidienne de nos communes rurales les conduit toujours à remplir ces fonctions d'accueil. Aussi il lui demande s'il est envisageable de modifier cet alinéa afin que ces personnes au régime indemnitaire souvent inexistant puissent prétendre à la NBI d'accueil.

### Texte de la réponse

Les fonctionnaires bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice « à titre principal des fonctions d'accueil du public » sont exclusivement des agents assurant leur service soit dans « les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant « (18e alinéa de l'article 1er du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991) soit dans les « départements et OPHLM départementaux ou interdépartementaux de plus de 3 000 logements » (22e alinéa de l'article 1er du décret précité) soit, enfin, dans les « centres de gestion » (43e alinéa de l'article 1er). La formule « à titre principal » implique que les bénéficiaires doivent consacrer la majeure partie de leur temps d'activité à la fonction donnant lieu à l'attribution de cet avantage indiciaire. La prise en compte de nouvelles catégories d'agents ne pourrait désormais intervenir que si la nouvelle bonification indiciaire (NBI) devait faire l'objet d'adaptations rendues nécessaires à la suite d'une réorganisation du dispositif.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Rebillard](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 70118

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 décembre 2001, page 7019

**Réponse publiée le :** 18 février 2002, page 959